

COMMUNE DE MOLLEGES  
1, place de l'hôtel de ville  
13940 Mollégès  
Tél : 04.90.95.03.51  
Fax : 04.90.95.10.81  
Mail : [police@molleges.fr](mailto:police@molleges.fr)

## A R R E T E P E R M A N E N T D U M A I R E

### Instauration d'une place de livraison au quartier de « La Gare de Mollégès »

Le Maire de la commune de Mollégès,

- Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le code de la Route et notamment les articles R325-1 et L325-1 ; R411-25 ; R 415-11 ; R 414-5 ; R417-3 et R417-6 ; R417-10, III, 4° ; R417-10, IV et R417-10,V
- Vu code pénal, notamment l'article R610-5
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 7<sup>ème</sup> partie -, approuvée par l'arrêté du 8 juin 1977
- Vu la nécessité d'assurer un accès aux commerces et à leur approvisionnement,

#### Considérant que :

- . Les commerces de la gare nécessitent une zone de livraison pour le bon déroulement de leurs activités,
- . La réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;
- . Il incombe au maire, au titre de ses pouvoirs de police de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

### A R R E T E

**Article 1 :** **Objet :** Création et matérialisation d'une place dite « Place de livraison », quartier de la gare sur la commune de MOLLEGES.

**Article 2 :** **lieu d'implantation :**

1 place implantée devant l'épicerie de la gare (N°4 à 9), située en bordure du CD99, à l'angle avec la RD74A.

**Article 3 :** **Signalisation :**

La place sera matérialisée par une signalisation horizontale et verticale conforme à la réglementation en vigueur mentionnant l'arrêt ou le stationnement interdit sauf livraisons y compris les nuits et les week-ends.

**Article 4 :** **définition :** Aux termes de l'article R417-11 du Code de la Route, la livraison est définie comme le fait pour un véhicule de transporter des marchandises vers un destinataire, en vue d'effectuer une opération de déchargement.

Elle est limitée au temps strictement nécessaire au chargement ou déchargement.

**Article 5:** **Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de la signature du présent acte (voir in fine).

**Article 6 : Sanctions :** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux dispositions du code de la route, conformément aux articles visés plus haut.

**Article 7: Publicité :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et pourra être consulté sur le site de la commune en vous rendant sur le lien : <https://molleges.fr/fr/publications/categories/68/police-municipale>.

**Article 8 : Recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :  
Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLEGES,  
Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :**

- Madame le maire de la commune de Mollégès,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Orgon,
- La Police Municipale de la commune de MOLLEGES,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Mollégès le 27 avril 2026,

Corinne CHABAUD  
Maire de MOLLEGES

